



MODELÉ VIVANT

- CONVENTION -

ENTRE

Laval Agglomération, 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex,
représentée par son Président Florian Bercault, autorisé à signer la présente convention par
délibération du Bureau Communautaire en date du 18 septembre 2023,

Ci-après dénommé le financeur,

ET

Compagnie QUAT-Z-YEUX,
dont le siège social se situe 4 rue de Hertford – 53600 Evron
(adresse postale : BP 0212 53602 EVRON CEDEX)
représentée par son président, **Jean-Yves BOUCHER**,

Ci-après dénommée Compagnie Quat-Z-Yeux,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le conservatoire de Laval Agglomération, établissement à rayonnement départemental (musique – danse – théâtre - arts visuels) propose des ateliers adultes permettant de pratiquer le **dessin d'après modèle vivant** sur le pôle de Laval.

Pour apprendre à voir, maîtriser le sujet, transposer le visible avec sa propre sensibilité, le conservatoire Laval-Agglomération sollicite des artistes pour poser nu.

Selon la circulaire interministérielle du 03 Janvier 2005, relative à l'éducation artistique et culturelle : "le concours de l'artiste ou du professionnel de la culture trouve sa justification dans la mesure où il exerce une activité de création ou d'expression artistique, ou une parole propre aux métiers de la culture "

L'intervention d'un artiste dans une option, un projet ou une activité culturelle, peut donc être qualifiée de prestation de nature artistique.

La rémunération de l'artiste comprend la préparation du projet, le temps de concertation nécessaire à son élaboration, et le face à face pédagogique en présence des élèves.

L'artiste est embauché et rémunéré par la compagnie. La mission définie dans cette convention est similaire à celle des enseignants artistiques du conservatoire et s'exercera dans un cadre homologue.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Cours de **modèle vivant adultes** proposés au conservatoire Laval Agglomération sur le 1er trimestre 2023.

x **pôle Loiron** : *Ces séances de modèle vivant sont assurés par Alain Gerbault.*

Séance de modèle vivant sur tps de cours : 3 ateliers adultes de 2h / 5 séances = **30h**

- Mardis 7, 14, 21, 28 novembre - 18h30-20h30 et 20h30-22h30

- Mercredis 8, 15, 22, 29 novembre - 20h00-22h00

- Mardi 5 décembre - 18h30-20h30 et 20h30-22h30

- Mercredi 6 décembre - 20h00-22h00

Ces ateliers adultes sont dispensés par Rémy Talvard, enseignant au Conservatoire – Ateliers Arts Plastiques – Parc d'activités du Libaret – 53410 La Brûlatte

Article 2 : MATÉRIEL

Mise à disposition de matériel

Laval-Agglomération s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au besoin de l'artiste.

L'artiste s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modifications, réparations sans avis préalable à Laval-Agglomération.

Matériel de l'intervenant

Le matériel de l'intervenant est placé sous sa responsabilité.

Article 3 : PRIX – MODALITÉ DE PAIEMENT

Laval-Agglomération s'engage à verser à La compagnie QUAT-Z-YEUX, en contrepartie de la présente convention, une somme de 2 115,84 euros TTC (Deux mille cent quinze euros et quatre vingt quatre centimes) :

Ateliers : 1 200€

Frais de déplacement : 915€84

Le règlement de cette prestation sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture (joindre un RIB à la présente convention) au 15 décembre 2023.

Article 4 : ASSURANCES

Laval-Agglomération est assurée en dommage aux biens et responsabilité civile s'agissant de son matériel et son personnel. Elle s'est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La compagnie QUAT-Z-YEUX atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes, causés à un tiers.

Article 5 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à son projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet.

Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication organisée à son initiative ou avec son accord.

Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication du CRD pour Laval Agglomération ou l'archivage. Cette utilisation ne peut faire l'objet d'aucune rémunération. En revanche tout autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française (article 1141 du Code Civil).

Tout autre annulation ou manquement aux clauses du présent contrat du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire et définitive égale à la somme hors TVA définie à l'article 3 "Prix – Modalité de paiement".

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

La compagnie QUAT-Z-YEUX et Laval Agglomération s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de leur personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité de chacun des cocontractants ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherchée à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de l'intervention du 7 novembre au 6 décembre 2023.

Fait à LAVAL, le

Pour la **Compagnie QUAT-Z-YEUX**,
Le président,

Pour **Laval Agglomération**,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller Communautaire,
Délégué à la politique culturelle

Jean-Yves BOUCHER

Bruno FLÉCHARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230918-S07-BC-160-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Mise en ligne le : 27/09/2023